

Bruxelles, le 7 juin 2022
(OR. en)

9934/22

AVIATION 109
DELECT 85

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 juin 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	C(2022) 3234 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 2.6.2022 modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne la mise en œuvre d'exigences plus proportionnées pour les aéronefs utilisés pour l'aviation sportive et de loisir

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 3234 final.

p.j.: C(2022) 3234 final



Bruxelles, le 2.6.2022
C(2022) 3234 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 2.6.2022

modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne la mise en œuvre d'exigences plus proportionnées pour les aéronefs utilisés pour l'aviation sportive et de loisir

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La nécessité d'introduire une plus grande proportionnalité dans le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission en ce qui concerne les règles relatives à la conception et à la production d'aéronefs destinés principalement à l'aviation sportive et de loisir a été reconnue par l'Agence et dans le cadre du règlement (UE) 2018/1139. Le règlement (UE) 2018/1139, en son article 19, dote la Commission européenne d'outils lui permettant d'introduire une plus grande proportionnalité lors de l'adoption de ces règles et préconise, notamment en ses considérants 6 et 25, la possibilité pour les organismes prenant part à la conception et à la production de produits aéronautiques présentant un risque plus faible de déclarer la conformité de la conception de ces produits avec les normes sectorielles pertinentes. L'article 140, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1139 prévoit que l'Agence publie des avis sur les propositions de modification du règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission et les spécifications de certification applicables afin de les adapter, en ce qui concerne les aéronefs destinés principalement à l'aviation sportive et de loisir, audit règlement (UE) 2018/1139.

Les règles énoncées dans la présente proposition permettront d'atteindre cette proportionnalité grâce à:

- (a) la simplification des exigences et des processus à respecter par un postulant pour obtenir une certification de type (ou un certificat de type supplémentaire) pour un produit destiné principalement à l'aviation sportive et de loisir;
- (b) l'adaptation des exigences et des processus afin de prévoir, pour certaines catégories de produits, la possibilité de déclarer à l'Agence la conformité de la conception avec un ensemble de spécifications techniques prédéterminées au lieu d'obtenir la certification de l'AESA pour les produits concernés;
- (c) la possibilité pour les organismes intervenant dans la conception et dans la production de produits destinés principalement à l'aviation sportive et de loisir de recourir à une déclaration, en lieu et place d'un agrément, pour attester leurs capacités à concevoir ou à produire ces produits et leur conformité avec les exigences organisationnelles applicables.

Il est proposé d'ajouter une annexe spécifique (annexe Ib) au règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission afin de prévoir des mesures appropriées pour réglementer ce segment du secteur de l'aviation et des règles proportionnées, efficaces au regard des coûts et flexibles. Ces règles spécifiques évitent toute charge administrative et financière inutile pour les fabricants et les exploitants de ces produits présentant un risque plus faible, tout en garantissant les niveaux de sécurité nécessaires.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 128, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1139, la Commission consulte, avant l'adoption d'un acte délégué, les experts désignés par chaque État membre dans le respect des principes fixés dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. Le projet d'acte délégué a été présenté au groupe d'experts en matière de sécurité aérienne, qui comprend des représentants des États membres, lors de sa réunion du 17 février 2022. Le présent acte délégué se fonde sur l'avis n° 05/2021 émis par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA), dont le contenu a été examiné dans le

cadre d'ateliers de consultation ciblés et de la consultation de projets de documents avec les organes consultatifs compétents.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 128, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1139, la Commission consulte, avant l'adoption d'un acte délégué, les experts désignés par chaque État membre dans le respect des principes fixés dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. Le projet d'acte délégué a été présenté au groupe d'experts en matière de sécurité aérienne, qui comprend des représentants des États membres, lors de sa réunion du 17 février 2022. Le présent acte délégué se fonde sur l'avis n° 05/2021 émis par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA), dont le contenu a été examiné dans le cadre d'ateliers de consultation ciblés et de la consultation de projets de documents avec les organes consultatifs compétents.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 2.6.2022

modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne la mise en œuvre d'exigences plus proportionnées pour les aéronefs utilisés pour l'aviation sportive et de loisir

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil¹, et notamment son article 19, paragraphe 1, et son article 62, paragraphe 13,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission² établit les exigences pour la certification de navigabilité et environnementale des produits, pièces et équipements à utiliser sur un aéronef civil, tels que les moteurs, hélices et pièces devant être montés sur cet aéronef.
- (2) Conformément à l'article 140, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1139, les aéronefs destinés principalement à l'aviation sportive et de loisir doivent être soumis à des règles simples et proportionnées afin d'éviter toute charge administrative et financière inutile pour les organismes intervenant dans la conception et la production des aéronefs concernés. Ces règles doivent être proportionnées, efficaces au regard des coûts et flexibles, tout en garantissant le niveau de sécurité nécessaire.
- (3) Les organismes intervenant dans la conception et la production de certaines catégories de produits utilisés dans l'aviation sportive et de loisir devraient avoir la possibilité, en lieu et place de la certification de conception, de déclarer la conformité de la conception d'un aéronef et, le cas échéant, du moteur et de l'hélice avec les normes sectorielles pertinentes, s'il est considéré que cela garantira un niveau acceptable de sécurité.
- (4) Les organismes intervenant dans la conception et la production de produits utilisés dans l'aviation sportive et de loisir devraient aussi avoir la possibilité de recourir à un processus davantage proportionné pour la certification de ces produits.

¹ JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

² Règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO L 224 du 21.8.2012, p. 1).

- (5) Les organismes intervenant dans la conception et la production de produits utilisés dans l'aviation sportive et de loisir devraient avoir la possibilité, au lieu de détenir un agrément d'organisme, de déclarer leur capacité à concevoir et à produire des produits et pièces. Ces organismes devraient être en mesure d'utiliser les agréments existants pour démontrer leur capacité à exercer des activités de conception et de production.
- (6) Il convient également d'établir des exigences en matière de protection de l'environnement pour les produits dont la conception fait l'objet d'une déclaration de conformité de la conception. Ces exigences en matière de protection de l'environnement devraient être fondées sur les exigences énoncées dans les volumes I, II et III de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale³ afin d'assurer le même niveau uniforme de protection de l'environnement, qu'un produit fasse l'objet d'une certification de type ou d'une déclaration de conformité de la conception.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 748/2012 en conséquence.
- (8) Il y a lieu de prévoir une période transitoire suffisante pour les organismes intervenant dans la conception et la production d'aéronefs utilisés principalement dans l'aviation sportive et de loisir afin de garantir leur conformité avec les nouvelles règles et procédures introduites par le présent règlement.
- (9) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis n° 05/2021⁴ émis par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (EASA) conformément à l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 748/2012 est modifié comme suit:

- (1) le titre est remplacé par le titre suivant:

**«RÈGLEMENT (UE) N° 748/2012 DE LA COMMISSION
du 3 août 2012**

**établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et
environnementale ou la déclaration de conformité des aéronefs et produits,
pièces et équipements associés, ainsi que pour les exigences en matière de
capacité des organismes de conception et de production**

(refonte)»;

- (2) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Champ d'application et définitions

³ Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (la «convention de Chicago»).

⁴ Avis n° 05/2021 du 22 octobre 2021 de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, «Partie 21 Light» — Certification et déclaration de conformité de la conception des aéronefs utilisés pour l'aviation sportive et de loisir et les produits et pièces associés, et déclaration de capacité de conception et de production des organismes, <https://www.easa.europa.eu/document-library/opinions/opinion-052021>.

1. Conformément aux articles 19 et 62 du règlement (UE) 2018/1139, le présent règlement fixe les exigences techniques communes et les procédures administratives afférentes à la certification, en matière de navigabilité et d'environnement, des produits, pièces et équipements, et spécifie les conditions de:
 - (a) la délivrance de certificats de type, de certificats de type restreints et de certificats de type supplémentaires, et l'apport de modifications à ces certificats;
 - (b) la délivrance de certificats de navigabilité, de certificats de navigabilité restreints, d'autorisations de vol et de certificats d'autorisation de mise en service;
 - (c) la délivrance des agréments de conception de réparation;
 - (d) la démonstration de la conformité avec les exigences en matière de protection environnementale;
 - (e) la délivrance des certificats acoustiques et des certificats acoustiques restreints;
 - (f) l'identification des produits, pièces et équipements;
 - (g) la certification de certaines pièces et de certains équipements;
 - (h) la certification des organismes de conception et de production;
 - (i) la délivrance des consignes de navigabilité;
 - (j) l'établissement des déclarations de conformité de la conception et l'apport de modifications à ces déclarations;
 - (k) l'établissement des déclarations de capacité de conception et de production.
2. Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:
 - (a) "JAA" signifie "Joint Aviation Authorities" (Autorités conjointes de l'aviation);
 - (b) "JAR" signifie "Joint Aviation Requirements" (Exigences de navigabilité communes);
 - (c) "Partie 21" comprend les exigences et procédures relatives à la certification des aéronefs et des produits, pièces et équipements associés, et à la certification des organismes de conception et de production énoncées à l'annexe I (Partie 21) du présent règlement;
 - (d) "Partie 21 Light" comprend les exigences et procédures relatives à la certification ou à la déclaration de conformité de la conception des aéronefs destinés principalement à l'aviation sportive et de loisir et des produits et pièces associés, ainsi qu'à la déclaration de capacité de conception et de production des organismes énoncées à l'annexe Ib (Partie 21 Light) du présent règlement;
 - (e) "établissement principal" signifie l'administration centrale ou le siège statutaire de la société, où sont exercés les principales fonctions

financières et le contrôle de l'exploitation des activités visées dans le présent règlement;

- (f) "article" signifie toute pièce et tout équipement à utiliser sur un aéronef civil;
- (g) "ETSO" signifie "European Technical Standard Order" (spécifications techniques européennes). Une spécification technique européenne désigne une spécification de navigabilité détaillée émise par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (ci-après l'"Agence") pour assurer la conformité avec les exigences du présent règlement et constitue un niveau de performances minimal pour les articles spécifiés;
- (h) "EPA" signifie "European Part Approval" (approbation de pièce européenne). L'EPA d'un article signifie que l'article a été produit conformément aux données de conception agréées qui ne relèvent pas du titulaire du certificat de type du produit concerné, sauf pour les articles ETSO;
- (i) "aéronef ELA1" signifie "European Light Aircraft" (aéronef léger européen) et renvoie aux aéronefs habités suivants:
 - i) un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) inférieure ou égale à 1 200 kg, non classé comme aéronef motorisé complexe;
 - ii) un planeur ou planeur motorisé d'une MTOM inférieure ou égale à 1 200 kg;
 - iii) un ballon dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m³ pour les ballons à air chaud, 1 050 m³ pour les ballons à gaz et 300 m³ pour les ballons à gaz captifs;
 - iv) un dirigeable conçu pour quatre occupants au maximum et dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m³ pour les dirigeables à air chaud et 1 000 m³ pour les dirigeables à gaz;
- (j) "aéronef ELA2" signifie "European Light Aircraft" (aéronef léger européen) et renvoie aux aéronefs habités suivants:
 - i) un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) inférieure ou égale à 2 000 kg, non classé comme aéronef motorisé complexe;
 - ii) un planeur ou planeur motorisé d'une MTOM inférieure ou égale à 2 000 kg;
 - iii) un ballon;
 - iv) un dirigeable à air chaud;
 - v) un dirigeable à gaz présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - poids statique de 3 % maximum,
 - poussée non dirigée (sauf inversion de poussée),
 - conception simple et classique de la structure, du système de commande et du système de ballonnets,
 - commandes non assistées;

- vi) un aéronef à voilure tournante d'une MTOM n'excédant pas 600 kg, de conception simple, conçu pour deux occupants au maximum, sans moteur à turbine et/ou moteur fusée; restreint aux opérations en VFR de jour;
- (k) "données d'adéquation opérationnelle" signifie les données qui font partie d'un certificat de type d'aéronef, d'un certificat de type restreint ou d'un certificat de type supplémentaire et sont constituées:
 - i) du programme minimal pour la formation à la qualification de type des pilotes, y compris la désignation de la qualification de type;
 - ii) de la définition du champ d'application des données sources de validation de l'aéronef destinées à établir la qualification objective des simulateurs ou des données provisoires utilisées aux fins d'établir leur qualification intermédiaire;
 - iii) du programme minimal pour la formation à la qualification de type des personnels de certification d'entretien, y compris la désignation de la qualification de type;
 - iv) de la désignation du type ou de la variante pour l'équipage de cabine et des données propres au type pour l'équipage de cabine;
 - v) de la liste minimale d'équipements de référence.»;

(3) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Certification des produits, des pièces et des équipements

1. Les produits, pièces et équipements font l'objet de certificats spécifiés à l'annexe I (Partie 21).
2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, des certificats peuvent également être délivrés conformément à l'annexe Ib (Partie 21 Light), pour les produits suivants:
 - (a) un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) inférieure ou égale à 2 000 kg et dont la configuration maximale opérationnelle en sièges passagers est de quatre personnes;
 - (b) un planeur ou planeur motorisé d'une MTOM inférieure ou égale à 2 000 kg;
 - (c) un ballon;
 - (d) un dirigeable à air chaud;
 - (e) un dirigeable à gaz à passagers conçu pour quatre personnes au maximum;
 - (f) un aéronef à voilure tournante d'une MTOM égale ou inférieure à 1 200 kg et dont la configuration maximale opérationnelle en sièges passagers est de quatre personnes;
 - (g) un moteur à piston ou une hélice à pas fixe destinés à être montés sur un aéronef visé aux points a) à f); ou

- (h) un autogire.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, une déclaration de conformité de la conception peut également être faite conformément à l'annexe Ib (Partie 21 Light), pour les produits suivants:
- (a) un avion d'une MTOM égale ou inférieure à 1 200 kg qui n'est pas propulsé par un moteur à réaction et dont la configuration maximale opérationnelle en sièges passagers est de deux personnes;
 - (b) un planeur ou un planeur motorisé d'une MTOM inférieure ou égale à 1 200 kg;
 - (c) un ballon conçu pour quatre personnes au maximum;
 - (d) un dirigeable à air chaud conçu pour quatre personnes au maximum.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3 du présent article, les aéronefs, y compris les produits, pièces et équipements montés, qui ne sont pas immatriculés dans un État membre, ne sont pas soumis aux dispositions des sous-parties H et I de la section A de l'annexe I (Partie 21) et des sous-parties H et I de la section A de l'annexe Ib (Partie 21 Light). Ils ne sont pas non plus soumis aux dispositions de la sous-partie P de la section A de l'annexe I (Partie 21) et de la sous-partie P de la section A de l'annexe I de l'annexe Ib (Partie 21 Light), sauf lorsque des marques d'identification de l'aéronef sont imposées par un État membre.»;
- (4) l'article 2 *bis* suivant est inséré:

«Article 2 bis

Dispositions transitoires pour les certificats délivrés précédemment au titre de l'annexe I (Partie 21)

- 1. Un titulaire d'un certificat de type valide ou d'un certificat de type supplémentaire délivré, ou réputé avoir été délivré, par l'Agence en vertu de l'annexe I (Partie 21) peut, jusqu'au [*OP, veuillez insérer la date: 3 ans après la date d'entrée en vigueur*], demander à l'Agence de maintenir, à partir d'une date donnée, la définition de type agréée au titre dudit certificat conformément à l'annexe Ib (Partie 21 Light), sous réserve que le produit concerné par ledit certificat relève du champ d'application de l'article 2, paragraphe 2.
 - 2. Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe 1, ledit certificat de type ou certificat de type supplémentaire est régi, à compter de la date visée au paragraphe 1, par les dispositions de l'annexe Ib (Partie 21 Light) en ce qui concerne les certificats de type ou les certificats de type supplémentaires, selon le cas. L'Agence modifie en conséquence la fiche de caractéristiques du certificat de type ou la fiche de caractéristiques du certificat de type supplémentaire.»;
- (5) à l'article 3, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:
- «3. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les produits pour lesquels un processus de certification de type entamé par les JAA ou un État membre était en cours à la date du 28 septembre 2003:
- (a) si un produit est en cours de certification dans plusieurs États membres, le projet le plus avancé sert de référence;

- (b) les points 21.A.15 a), b) et c) de l'annexe I (Partie 21) ne s'appliquent pas;
 - (c) par dérogation au point 21.B.80 de l'annexe I (Partie 21), la base de certification de type est celle établie par les JAA ou, le cas échéant, par l'État membre à la date de la demande d'agrément;
 - (d) les constatations de conformité faites dans le cadre des procédures appliquées par les JAA ou un État membre sont réputées avoir été effectuées par l'Agence aux fins du respect des points 21.A.20 a) et d) de l'annexe I (Partie 21).
4. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les produits qui possèdent un certificat de type national, ou un certificat équivalent, et pour lesquels le processus d'approbation des modifications apportées par un État membre n'était pas finalisé au moment de l'agrément du certificat de type conformément au présent règlement:
- (a) si un processus d'agrément est en cours dans plusieurs États membres, le projet le plus avancé sert de référence;
 - (b) le point 21.A.93 de l'annexe I (Partie 21) ne s'applique pas;
 - (c) la base de certification de type applicable est celle établie par les JAA ou, le cas échéant, par l'État membre, à la date de la demande d'approbation des modifications;
 - (d) les constatations de conformité faites dans le cadre des procédures appliquées par les JAA ou un État membre sont réputées avoir été effectuées par l'Agence aux fins du respect du point 21.B.107 de l'annexe I (Partie 21).»;
- (6) à l'article 8, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
- «2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, une personne physique ou morale en charge de la conception des produits dont l'établissement principal se situe dans un État membre et qui demande ou détient un certificat pour la conception des produits, ou pour les modifications ou réparations de ceux-ci, conformément à l'article 2, paragraphe 2, peut également démontrer sa capacité conformément à l'annexe Ib (Partie 21 Light).
 - 3. Les personnes physiques ou morales en charge de la conception d'aéronefs faisant l'objet d'une déclaration de conformité de la conception visée à l'article 2, paragraphe 3, ne sont pas tenues de démontrer leur capacité.»;
- (7) à l'article 8, le paragraphe 5 suivant est ajouté:
- «5. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, un organisme dont l'établissement principal se situe dans un État non membre peut démontrer sa capacité en détenant un certificat délivré par cet État pour les produits, pièces et équipements pour lesquels il formule une demande conformément à l'annexe I (Partie 21), sous réserve que:
 - (a) ledit État soit l'État de conception;
 - (b) l'Agence ait déterminé que le système de cet État comporte le même niveau de vérification de conformité indépendant que celui prévu par le présent règlement, soit au moyen d'un système d'agrément d'organismes

équivalent, soit au moyen d'une implication directe de l'autorité compétente de cet État.»;

- (8) à l'article 9, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
- «2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, une personne physique ou morale dont l'établissement principal se situe dans un État membre et qui est en charge de la fabrication des produits et de leurs pièces et équipements conformément à l'article 2, paragraphe 2, peut également démontrer sa capacité conformément à l'annexe Ib (Partie 21 Light).
 3. La démonstration de la capacité en vertu des paragraphes 1 ou 2 n'est pas requise lorsque l'organisme de production ou la personne physique ou morale intervient dans les activités de fabrication suivantes:
 - (a) la fabrication de pièces ou d'équipements dont l'admissibilité leur permet, conformément à l'annexe I (Partie 21), d'être montés sur un produit possédant un certificat de type sans devoir être accompagnés d'un certificat d'autorisation de mise en service (à savoir le formulaire 1 de l'AESA);
 - (b) la fabrication de pièces dont l'admissibilité leur permet, conformément à l'annexe Ib (Partie 21 Light), d'être montées sur un aéronef ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité de la conception sans devoir être accompagnées d'un certificat d'autorisation de mise en service (à savoir le formulaire 1 de l'AESA);
 - (c) la fabrication d'un aéronef ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité de la conception visée à l'article 2, paragraphe 3, et de pièces dont l'admissibilité leur permet d'être montées sur cet aéronef. Dans ce cas, les activités de fabrication sont exercées conformément à la sous-partie R de la section A de l'annexe Ib (Partie 21 Light).»;
- (9) l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Mesures adoptées par l'Agence

1. L'Agence définit des moyens acceptables de mise en conformité que les autorités compétentes, les organismes et les personnels peuvent utiliser pour établir la conformité aux dispositions de l'annexe I (Partie 21) et de l'annexe Ib (Partie 21 Light).
 2. Les moyens acceptables de mise en conformité établis par l'Agence n'instaurent pas de nouvelles exigences ni n'allègent les exigences de l'annexe I (Partie 21) et de l'annexe Ib (Partie 21 Light).»;
- (10) l'annexe I (Partie 21) est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement;
- (11) l'annexe Ib (Partie 21 Light), dont le texte figure à l'annexe II du présent règlement, est ajoutée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [OP, veuillez insérer la date: **1 an** après la date d'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2.6.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN